

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-14g-00082 Référence de la demande : n°2018-00082-011-002

Dénomination du projet : nouveau centre d'entraînement du PSG

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/02/2018

Lieu des opérations : -Département : Yvelines -Commune(s) : 78300 - Poissy.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier concerne la création du nouveau centre d'entraînement du club de football du PSG à partir d'un ancien secteur agricole et vergers abandonnés depuis plusieurs années et qui a été entièrement clos.

La surface concerne un site d'un seul tenant, d'une superficie de 75 hectares dont 36,76 hectares à enjeux biologiques forts et 38,14 hectares à enjeux plutôt faibles.

Ce dossier a fait l'objet d'un premier avis défavorable et est instruit en deuxième passage devant le CNPN. L'entretien porte donc essentiellement sur les insuffisances soulevées dans l'avis initial du CNPN en date du 1er octobre 2018.

Pourquoi les inventaires n'ont-ils pas été réalisés avant les défrichements en vue des fouilles archéologiques ?

Le PSG a mené des consultations avec la DRAC et la DRIEE en amont des travaux de fouilles afin d'envisager les mesures d'évitement et de réduction incluses au dossier de dérogation à la protection des espèces, dont la flore remarquable (Souci des champs, Gesse hérissée, Molène pulvérulente), et les habitats pour la faune (Concéphale gracieux, Mante religieuse, flambée, orvet, ...).

Inventaires botaniques insuffisants vu le nombre d'espèces identifiées ?

Le site a été entièrement couvert par les inventaires. Il comprend de nombreux hectares dédiés à la grande culture, au maraîchage et à des vergers, ce qui peut expliquer la relative banalité des espèces. Les espèces vernales et automnales ne présentent pas d'intérêt majeur confirmé par la bibliographie récente du CBN BP.

Quatre mesures d'évitement sont présentées de manière peu explicite :

Des documents cartographiques sont présentés avec plus de détail faisant apparaître 6,33 hectares + 1,6 hectare qui font l'objet d'évitement.

Mesures de compensation : Comment le pétitionnaire passe de 36,8 hectares à 15,53 hectares ?

Le besoin compensatoire est évalué par le pétitionnaire en calculant la différence entre la surface des espaces à enjeux moins les surfaces à enjeux faibles et les surfaces évitées, soit 36,8 hectares. Pour apporter un gain écologique, sont considérés les surfaces remises en état après la réalisation du diagnostic archéologique préventif. Après un coefficient de pondération qui se situe entre 0,5 et 1, la surface de compensation est ramenée à 21,27 hectares.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Si on déduit les espaces restaurés, cela fait 15,53 hectares à compenser sur quatre sites dont 14 hectares ex-situ. À quoi le PSG ajoute un site de compensation de 5,9 hectares localisé à Aigremont. Soit un total de 18,8 hectares.

Du débat il ressort les compléments à apporter au dossier :

Seuls les espaces consacrés aux pelouses de jeu font l'objet de traitements et amendements chimiques. En revanche, les autres espaces doivent ne recevoir aucun produits phytosanitaires. En conséquence, des plantes mellifères seraient à favoriser pour le plan en faveur des pollinisateurs.

Les anciens vergers sont composés d'arbres en fin de vie. En conséquence, un verger à base de haute tige mériterait d'être recréé.

Le besoin de compensation est très insuffisant ; sur 68 hectares modifiés le pétitionnaire n'aurait qu'à compenser 18,8 hectares soit un ratio moyen de 0,28 pour 1.

Le PSG doit ajouter de l'ordre de 20 hectares à trouver pour moitié dans l'enceinte du centre d'entraînement sur les territoires évités et non utilisés et sur des terrains ex-situ.

La gestion écologique doit être programmée par ORE sur au moins 30 ans à base de plans de gestion et leur gestion réalisée par le GIP Biodiversité ou un organisme habilité et reconnu.

Sous ces réserves strictes, le CNPN émet un avis favorable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 22 février 2019

Signature :

